## L'avocat vous répond

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Band (Jahr): 6 (1976)

Heft 11

PDF erstellt am: **04.06.2024** 

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch



Entre 30 et 50 % De Mme F. R., Vevey:

Après de nombreuses années au service d'une personne âgée, étant étrangère, sans aucun lien de parenté, j'aimerais connaître quels seraient les frais de succession sur un legs testamentaire en ma faveur.

Réponse: Vous nous exposez que vous avez travaillé de nombreuses années au service d'une personne âgée, avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté. Vous précisez en outre que vous êtes étrangère. Vous désireriez savoir quels seraient « les frais de succession » sur un legs testamentaire en votre faveur.

Les frais dont vous parlez sont constitués essentiellement par l'impôt sur les successions. Le fait que vous soyez étrangère n'a pas d'importance pour le calcul de cet impôt. En revanche, étant donné que vous n'avez aucun lien de parenté avec la personne qui désire vous gratifier d'un legs, l'impôt sera calculé au taux le plus haut et ne sera pas réduit du fait que vous ayez travaillé longtemps au service de la personne en question.

L'impôt qui devra être payé est double en ce sens qu'il sera perçu par le canton de Vaud et par la commune où le testateur avait son dernier domicile. Ces deux impôts varient selon l'importance du legs. Ils vont de 15,840 % à 25 % entre Fr. 1000.— et Fr. 110 000.—, 25 % constituant le taux maximum. Si le testateur a son dernier domicile à Vevey (ce que

votre lettre laisse supposer), l'impôt perçu par la commune sera d'un montant égal à celui du canton. En d'autres termes, l'impôt total variera entre 30 % et 50 %.

Obligation? De Mme X., à Z. :

Est-il exact que les enfants ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs parents âgés si ceux-ci sont dans le besoin? Si oui, cette obligation s'applique-t-elle seulement aux fils ou aussi aux filles mariées, c'est-à-dire aux beaux-fils?

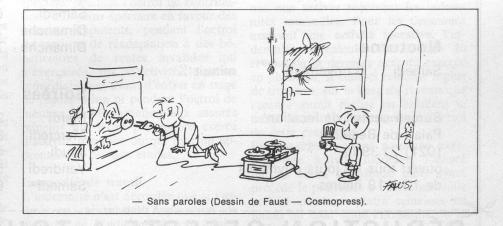
Réponse: Il est exact que les enfants, qu'ils soient du sexe masculin ou féminin, mariés ou non, ont l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs parents, si ceux-ci sont dans le besoin. En revanche, le beau-fils n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de sa belle-mère ou de son beau-père. Si donc la fille mariée a des parents indigents, sa contribution sera fixée non pas sur la base des revenus de son mari, mais uniquement sur les siens propres, lorsque, par exemple, elle exerce une activité professionnelle.

La terre entre de bonnes mains De Mme P. B., Fribourg:

Je possède un petit domaine agricole assez prospère et mon grand âge me pousse à prendre des dispositions pour un avenir que j'espère lointain mais qui pourrait bien être proche... Or, j'ai deux fils qui ne se sont jamais intéressés à la culture et ont quitté le domaine il y a longtemps, et une fille qui, au contraire, a longtemps contribué à son exploitation avant d'épouser un brave garçon qui, lui aussi, est passionné d'agriculture et nous rend maints services. J'aimerais que mon domaine revienne après mon décès à ma fille et à mon gendre et ne soit pas vendu pour être partagé entre mes trois enfants. Comment dois-je procéder?

Réponse: Si votre domaine constitue une unité économique et offre des moyens d'existence suffisants pour une famille, il sera soumis, à votre décès, aux règles de la succession paysanne. Cela signifie que, puisque vos fils ne sont pas paysans et que votre fille est capable, avec l'aide de son mari, de diriger le domaine, celle-ci pourra en demander l'attribution à elle seule. Le domaine ne sera donc ni partagé, ni vendu. Mais votre fille devra payer en argent à ses deux frères leurs parts, calculées sur la valeur de rendement du domaine. Vous n'avez pas à prendre de dispositions spéciales pour qu'il en soit ainsi.

Me XXX



## SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ

Son but: renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe de manière non lucrative

Son action: amicales des durs d'ouie, revue « Aux écoutes », cours de lecture labiale, centrales d'appareils acoustiques dépositaires de la plupart des marques et modèles

Conseils - essais - comparaisons - service après-vente gratuit - pas d'obligation d'achat

Lausanne : rue Pichard 9 (021) 22 81 91
Genève : Longemalle 7/Port 4 (022) 21 28 14
Neuchâtel : Fbg de l'Hôpital 26 (038) 24 10 20
Sion : Av. de la Gare 21 (027) 22 70 58
Fribourg : rue St-Pierre 26 (037) 22 36 73



VENEZ NOUS VOIR

VOUS SEREZ GENTIMENT REÇUS

LES OPTICIENS IRIS

3, rue Mauborget (Bel-Air) — Tél. 021/22 99 47 LAUSANNE